

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

SPECIMENS DE PLANTES AU BENEFICE DE DEROGATIONS

Préparé par le Secrétariat pour présenter les révisions à la résolution Conf. 11.11 et à la résolution Conf. 12.3, acceptées au Comité II, après examen du document CoP13 Doc. 50 annexe, montrant les différences par rapport à ce document.

Ajouts à la résolution Conf. 11.11, réglementation du commerce des plantes

SACHANT que certains spécimens de plantes peuvent entrer légalement dans le commerce international au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES prévue dans une annotation, et qu'ils peuvent cesser de remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dérogation hors du pays d'exportation;

SACHANT que ces spécimens nécessitent des permis ou des certificats CITES pour la suite du commerce international;

RECONNAISSANT qu'en l'absence d'un permis d'exportation délivré dans le pays d'origine il peut être difficile de délivrer les permis ou certificats CITES nécessaires;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Considérant les spécimens végétaux dans le commerce international au bénéfice d'une dérogation

ETABLIT que:

Les spécimens qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES sont considérés comme provenant du pays dans lequel ils cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier cette dérogation.

Révision de la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

Dans la définition de "pays d'origine", dans la résolution Conf. 12.3 annexe 2 (Formulaire CITES type, Instructions et explications, case 12), ajouter à la fin de la première phrase:

, sauf dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions de la CITES. En pareil cas, le pays d'origine est considéré comme le pays dans lequel ces spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation.

Dans la partie II de la résolution Conf. 12.3 (Concernant les permis d'exportation et les certificats de réexportation), ajouter:

CONVIENT que dans le cas des spécimens végétaux qui cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation aux dispositions de la CITES au titre de laquelle ils ont été exportés du pays d'origine, le pays d'origine est le premier pays dans lequel les spécimens cessent de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dérogation;

CONVIENT en outre qu'en pareil cas, les Parties peuvent, s'il y a lieu, ajouter le texte suivant à la case 5 des permis: "Importé légalement au titre d'une dérogation aux dispositions de la CITES" et préciser à quelle dérogation ce texte se réfère.